

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.854 du 24 juillet 2003

A.129.543/VIII-3303

En cause : **CARLIER** Laurent,
ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique
Groupe XV
avenue François Sebrecht 61
1080 Bruxelles,

contre :

**la Zone de police 5344 (Schaerbeek-
Saint-Josse-Evere),**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG,
et Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2002 par Laurent CARLIER qui demande l'annulation des décisions du 2 septembre 2002 par lesquelles le chef de corps de la zone de police 5344 (Schaerbeek-Saint-Josse-Evere) prend les deux mesures d'ordre suivantes :

- " 1) L'inspecteur CARLIER Laurent sera muté au Commissariat 2, à 1140 Evere, Square Hoedemaekers, 9 sous la direction de M. ROSSEL Guy, à partir du vendredi 06/09/2002.
Il y exercera la fonction de polyvalent patrouilleur.
- 2) Au bout de trois mois, l'inspecteur CARLIER Laurent est libre de demander sa mutation interne vers un autre commissariat, à l'exception du Commissariat 5. Cette mesure pourra être revue le cas échéant par la suite";

Vu l'arrêt n° 117.466 du 25 mars 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 25 juin 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 117.466 du 25 mars 2003, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 26 juin 2003;

Considérant que l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille trois par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.